

.....

.....

ARRETE N° 078 MSHP/CAB du 14 MARS 2017
PORTANT MODALITES DE CREATION, DE CESSION, DE RACHAT
ET DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE PRIVEE DE PHARMACIE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2015-533 du 20 juillet 2015 relative à l'exercice de la pharmacie;
- Vu** la Loi n° 2015- 534 du 20 juillet 2015, portant Code de Déontologie Pharmaceutique ;
- Vu** le Décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'hygiène Publique ;
- Vu** l'Arrêté N°166/MSLS/CAB/DGS/DPM du 28 septembre 2015, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté définit les modalités de création, de cession, de rachat et de transfert d'une officine privée de pharmacie.

Article 2: Toute personne désirant créer, céder, racheter ou transférer une officine privée de pharmacie doit justifier, sans préjudices des traités et des dispositions communautaires en vigueur, des conditions ci-après:

- être de nationalité ivoirienne ; en outre, un temps d'épreuve d'au moins dix (10) ans est requis pour les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne ;
- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou d'un diplôme de pharmacien reconnu équivalent et authentifié ;
- être inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens de Côte d'Ivoire ;
- justifier d'un minimum de cinq (05) ans d'ancienneté dans l'exercice de la profession pharmaceutique, sauf en cas de succession après décès.

Nul ne peut, s'il est frappé d'incapacité ou d'incompatibilité au regard des lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire, créer, céder, racheter, transférer ou exploiter une officine privée de pharmacie.

CHAPITRE II : LA CREATION

Article 3 : La demande de création d'officine privée de pharmacie est reçue contre un récépissé à la Direction chargée de la Pharmacie du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : Le dossier de demande de création d'officine de pharmacie comporte :

- a) une lettre de demande adressée au Ministre chargé de la Santé, sous le couvert du Directeur chargé de la Pharmacie précisant les nom, prénoms et adresse du demandeur ;
- b) une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie ou tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- c) une attestation d'inscription à l'Ordre National des Pharmaciens de l'année en cours ;
- d) un document justifiant au moins cinq (05) années d'expérience dans l'exercice de la profession pharmaceutique ;
- e) un curriculum vitae certifié conforme, daté, signé ;
- f) deux (02) photos d'identité de même tirage ;
- g) un certificat de nationalité ivoirienne datant de moins de six mois (06) ;
- h) un extrait d'acte de naissance datant de moins d'un (01) an ;
- i) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

Article 5 : La Commission de programmation des officines privées de pharmacie propose au Ministre chargé de la Santé, la liste des emplacements potentiels de création d'officines privées de pharmacie selon les critères ci-dessous :

a) Critères de populations :

Les créations d'officines se font par tranche de populations à raison de:

- une officine pour 5000 habitants dans les communes ou villes de plus de 250.000 habitants;
- une officine pour 10000 habitants dans les communes ou villes de moins de 250.000 habitants.

b) Critères d'activités :

La programmation tient compte des niveaux d'activités des officines avoisinantes et d'une moyenne nationale d'activités des officines.

c) Critères de distance :

- une distance minimale de 400 mètres doit être respectée entre les officines ;
- une distance minimale de 400 mètres doit être respectée entre une officine de pharmacie en création et tout établissement sanitaire public ou tout établissement sanitaire privé ayant au moins soixante(60) lits d'hospitalisation.

Toutefois, dans les centres d'affaires des villes et dans les zones comprenant un marché, cette distance peut être revue sans qu'elle soit inférieure à 300 mètres.

d) Critères d'ancienneté :

Une programmation en vue de la création d'une officine ne peut se faire dans un rayon de huit (8) cent mètre à partir d'une officine ayant moins de deux (2) ans à compter de sa date d'ouverture au public.

Article 6 : La liste des emplacements retenus fait l'objet d'une décision du Ministre chargé de la Santé.

La commission de programmation des officines soumet au ministre chargé de la Santé une proposition d'attribution des sites retenus aux pharmaciens demandeurs.

La proposition d'attributions est élaborée par la commission de programmation des officines à partir d'une liste préalablement dressée par la direction en charge de la pharmacie sur la base de l'ancienneté du Diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie.

La liste des demandeurs est mise à jour avant chaque session de programmation. Elle prend en compte la liste résiduelle de la précédente session de programmation qui est reconduite et les nouveaux demandeurs sont placés à la suite.

Article 7: Le bénéficiaire d'une attribution de site programmé doit produire, en vue de l'obtention de la licence de création d'officine, un dossier complet adressé au Ministre chargé de la Santé sous le couvert du Directeur chargé de la Pharmacie et comprenant:

- a) une demande de licence;
- b) une demande de radiation à la section à laquelle le demandeur appartient ;
- c) une demande d'inscription à la section 1 de l'Ordre National des Pharmaciens, le cas échéant;
- d) Un rapport d'expert géomètre agréé près la cour d'appel indiquant les distances par rapport aux officines de pharmacie et aux centres de santé publics environnants ;
- e) un plan côté de la future officine de pharmacie;
- f) un document attestant que le pharmacien est propriétaire ou locataire des locaux

- avec indication du numéro du lot ;
- g) deux (02) photos d'identité de même tirage ;
 - h) un certificat de visite médicale et contre visite ;
 - i) une copie certifiée conforme du diplôme de pharmacien ;
 - j) un certificat de nationalité ivoirienne datant de moins six mois (06) ;
 - k) un extrait d'acte de naissance datant de moins d'un (01) an ;
 - l) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
 - m) une copie de la décision ministérielle d'attribution ;
 - n) une copie de la lettre d'attribution.

Article 8 : Les pharmaciens bénéficiaires d'emplacements programmés ne peuvent commencer valablement leurs travaux d'aménagement ou de construction des locaux qu'après obtention de la licence qui mentionne les coordonnées précises des emplacements retenus.

Les bénéficiaires d'emplacements programmés ont un délai maximum d'un (01) an renouvelable une fois pour solliciter une licence de création. Ce délai est compté à partir de la date de signature de la lettre d'attribution. Passé ledit délai, l'emplacement fait l'objet d'une nouvelle attribution.

Après l'obtention de la licence de création, le pharmacien a un délai maximum de douze (12) mois renouvelable une fois pour l'ouverture de l'officine au public.

Article 9 : Après l'ouverture de l'officine le pharmacien dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour faire

une demande d'enregistrement d'exploitation adressée au Ministre chargé de la Santé. Cette demande, rédigée sur papier en-tête de l'officine indique la dénomination et la date d'ouverture au public de l'officine. Elle est accompagnée d'un document attestant que le demandeur a cessé toute activité de nature à empêcher l'exercice personnel en officine.

CHAPITRE III : LA CESSION ET LE RACHAT

Article 10 : Le propriétaire d'une officine peut la céder à titre gracieux ou onéreux après un délai de cinq (05) ans suivant la création ou le rachat.

Pour la cession à titre onéreux, le prix ne doit pas excéder 50 % du chiffre d'affaires moyen des trois (03) dernières années.

Dans tous les cas, les conditions d'acquisition d'officine de pharmacie prévues à l'article 2 demeurent valables.

Le pharmacien titulaire d'officine privée de pharmacie ne peut engager plus de deux (02) fois des procédures distinctes de cession ou de rachat.

Article 11 : Après le décès d'un pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie, le délai pendant lequel le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent maintenir son officine ouverte en la faisant gérer, par un pharmacien, ne peut excéder trois (03) années à compter de la date du décès. A l'issue de ce délai, l'officine est vendue, soit à réméré pour une période qui ne peut excéder cinq (05) années, soit à titre définitif.

Article 12 : Lorsque le propriétaire d'une officine décide de la vendre à réméré, il dispose d'un délai maximum de cinq (5) ans pour la reprendre. Ce délai court à compter de la date de signature du contrat de vente.

Article 13 : Tout pharmacien titulaire d'une officine qui souhaite en créer une nouvelle, doit au préalable, céder ou fermer la première et attendre une nouvelle programmation.

Article 14 : Le candidat retenu pour le rachat d'une officine en vente, doit produire en vue de l'obtention de la licence, un dossier complet adressé au Ministère chargé de la Santé sous le couvert du Directeur chargé de la Pharmacie et comprenant :

- a) une demande de transfert de licence ;
- b) une demande de radiation à la section à laquelle le demandeur appartient ;
- c) une demande d'inscription à la Section 1 de l'Ordre des Pharmaciens, le cas échéant ;
- d) une pièce attestant que le pharmacien est propriétaire ou locataire des locaux avec indication du numéro du lot et d'ilot ;
- e) un curriculum vitae ;
- f) deux (2) photos d'identité de même tirage ;
- g) un certificat de visite médicale et contre visite ;
- h) une copie certifiée conforme du diplôme de pharmacien un certificat de nationalité ivoirienne datant de moins six (06) mois ;
- i) un extrait d'acte de naissance datant de moins d'un (01) an ;
- j) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- k) une copie de la décision ministérielle d'attribution ;
- l) une copie de la lettre d'attribution.

CHAPITRE IV : LE TRANSFERT

Article 15 : Au sens du présent arrêté, le transfert d'officine de pharmacie s'entend du déplacement de l'officine d'un lieu à un autre, sans cessation de la licence ni vente du fonds de commerce.

Le déplacement d'une ville à une autre ou d'une commune à une autre est traité comme une nouvelle demande de création selon les dispositions du chapitre 2 du présent arrêté.

Article 16 : Le transfert d'officine n'est possible que si les conditions ci-après sont réunies :

1. le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement normal en médicaments de la population du lieu de départ ;
2. le transfert doit répondre à un besoin réel de la population du lieu d'accueil ;
3. l'officine à transférer doit avoir au moins cinq (05) ans d'existence à compter de la date de son ouverture ;
4. l'officine la plus proche du lieu d'accueil doit avoir au moins deux (02) ans d'ancienneté à compter de la date d'ouverture ;
5. l'officine la plus proche du lieu d'accueil doit être à une distance conforme aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

La Commission de programmation des officines de pharmacies délibère sur les dossiers qui lui sont soumis dans un délai d'un (01) an au plus à compter de la date du dépôt du dossier complet.

CHAPITRE V : VALIDITE DES LICENCES

Article 17 : Les licences de création et de transfert des officines privées de pharmacie ont une validité de dix (10) ans à compter de la date de signature.

Le renouvellement des licences de création et de transfert des officines privées de pharmacie se fait après instruction d'un dossier de demande renouvellement par la direction en charge de la pharmacie.

L'instruction a pour objet de vérifier que le pharmacien continue de réunir les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la pharmacie d'officines en Côte d'Ivoire.

L'instruction du dossier de renouvellement de licence donne lieu au paiement de frais de dossiers dans les mêmes conditions que la demande de licence de création ou de transfert.

Article 18 : Le Ministre chargé de la santé suspend ou abroge les licences de création ou de transfert d'officine privée de pharmacie en cas de non respect de la législation pharmaceutique en vigueur.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 : Les licences de création ou de transfert des officines de pharmacie déjà ouvertes au public restent valables quelles que soient les dates de leurs signatures.

Les titulaires de ces officines sont tenus de procéder aux renouvellements desdites licences dix (10) ans après la signature du présent arrêté.

Article 20 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 21 : Le Directeur de la Pharmacie assure l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 MARS 2017



Dr Raymonde GOUDOU COFFIE

AMPLIATIONS :

- Secrétariat Gal du Gvt	1
- Ministère de la Santé	
Cabinet	1
DGS	1
IGS	1
DEPS	1
DPML	1
DIPE	1
- CNOP	1
- UNPPCI	1
- J.O.R.C.I	1